COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Série des traités européens - n° 12

Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants

Paris, 11.XII.1953

Annexe I – Régimes de Sécurité Sociale auxquels s'applique l'Accord

Mise à jour au 30 avril 2002 – cette page est mise à jour à chaque communication.

Belgique

Lois et règlements concernant :

a. Le revenu garanti aux personnes âgées.

b. La pension de retraite et de survie : régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

c. L'assurance maladie-invalidité : régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

d. Les allocations aux handicapés.

Les régimes mentionnés aux alinéas a. et d. sont de caractère non contributif. Les autres régimes sont contributifs.

Chypre

Loi et règlements sur les assurances sociales établissant un régime de prestations vieillesse, d'invalidité et de prestations aux survivants (pensions de veuves et prestations aux orphelins).

Le régime est de caractère contributif.

République tchèque

Régimes régis par la loi sur l'assurance sociale :

a. Les pensions de vieillesse.
b. Les pensions d'invalidité.
c. Les pensions de survivants (pensions de veuf, de veuve et d'orphelin).

Tous les régimes ci-dessus sont de caractère contributif.

Danemark

Lois et règlements concernant :

a. Les pensions de vieillesse.
b. Les pensions d'invalidité.
c. Les pensions de veuves (doivent être supprimées à compter du 1er janvier 1984).
d. La pension complémentaire du marché du travail.

Tous ces régimes sont de caractère non contributif, à l'exception du système de la pension complémentaire du marché du travail qui implique des contributions patronales et salariales.

Estonie

Lois et règlements concernant :

a. Les pensions de vieillesse;
b. Pensions de l'Etat;
c. Les pensions d'invalidité;
d. Pensions de survivants;
e. Taxe sociale.

Les régimes cités aux alinéas a, c et d sont des régimes de sécurité sociale de nature contributive. Le régime mentionné à l'alinéa b est non-contributif.

France

Lois et règlements concernant :

a. L'organisation de la sécurité sociale.

b. Les dispositions générales fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

c. Les dispositions des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles.

d. L'allocation aux vieux travailleurs salariés.

e. L'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

f. Les régimes spéciaux de sécurité sociale.

g. La législation sur l'allocation spéciale.

h. L'allocation de compensation aux aveugles et grands infirmes travailleurs.

i. L'allocation supplémentaire versée par le Fonds national de Solidarité.

j. Loi No. 65/555 du 10 juillet 1965, publiée au Journal Officiel de la République française le 11 juillet 1965, qui a étendu la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire à toutes les personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français.

k. Loi No. 76/1287 du 31 décembre 1976, publiée au Journal Officiel de la République française le 1er janvier 1977, relative à la situation au regard de la Sécurité Sociale des travailleurs français détachés ou expatriés à l'étranger.

l. Loi No. 80/471 du 27 juin 1980, publiée au Journal Officiel de la République française du 28 juin 1980 étendant la protection sociale des français à l'étranger.

m. Loi No. 84/604 du 13 juillet 1984, publiée au Journal Officiel de la République française le 14 juillet 1984, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection des français de l'étranger.

Les régimes indiqués aux alinéas a., b., c. et f. ci-dessus sont de caractère contributif.

Les régimes indiqués aux alinéas d., g., h. et i. sont de caractère non contributif.

La législation indiquéee à l'alinéa e. institue, d'une part, un régime permanent de caractère contributif, d'autre part, un régime transitoire de caractère non contributif s'appliquant aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisations exigées pour bénéficier du régime contributif.

Allemagne

Lois et règlements concernant :

a. L'assurance pensions des ouvriers.
b. L'assurance pensions des employés et artisans.
c. L'assurance pensions des ouvriers des mines.

Tous ces régimes sont contributifs.

Grèce

Lois et règlements concernant :

a. Les assurances sociales.

b. Les régimes spéciaux de pensions pour certaines catégories de travailleurs, y compris certaines professions libérales (avocats, médecins, ingénieurs civils, etc.).

Ces régimes sont contributifs.

c. La réglementation des allocations familiales des salariés (Décret-Loi No. 3868/1959 et Règlements).

d. Les assurances sociales agricoles (Loi No. 4169/1961, Décrets-Lois et Règlements).

Islande

Lois et règlements concernant :

a. Les pensions de vieillesse.

b. Les pensions d'invalidité.

c. i. Les pensions d'enfants.

ii. Les pensions de veuves.

Pour l'application du présent Accord, ces régimes sont acceptés comme non contributifs.

Irlande

Lois et règlements concernant :

a. Les pensions de vieillesse et d'aveugles de caractère non contributif.
b. Les pensions de vieillesse, de retraite et d'invalidité de caractère contributif.
c. Les pensions de veuves et d'orphelins de caractère contributif et non contributif.
d. Les allocations d'entretien aux invalides.

Le régime indiqué à l'alinéa d. ci-dessus est de caractère non contributif.

Italie

Lois et règlements concernant :

a. L'assurance générale obligatoire en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès.
b. Les régimes spéciaux d'assurance obligatoire pour certaines catégories de travailleurs.

Ces régimes sont contributifs.

Lettonie

Lois et règlements concernant :

a. l'assurance sociale d'Etat;
b. les pensions d'Etat;
c. l'assistance sociale concernant les allocations des dispositions sociales d'Etat.

Lituanie

Lois et règlements lituaniens relatifs aux:

a. pensions de vieillesse ;
b. pensions d'invalidité ;
c. pensions de veuves et d'orphelins (survivants) ;
d. pensions sociales.

Tous ces régimes, excepté le paragraphe d., sont contributifs.

Luxembourg

Lois et règlements concernant :

a. L'assurance pensions des ouvriers.

b. L'assurance pensions des employés privés (y compris les travailleurs intellectuels indépendants).

c. L'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes, des employés techniques des mines du fond et des chauffeurs professionnels.

d. L'assurance pensions des artisans, des commerçants et industriels.

e. L'assurance pensions des exploitants agricoles.

Tous ces régimes sont contributifs, sauf les pensions transitoires des artisans.

Pays-Bas

Lois et règlements concernant :

a. L'assurance en cas d'incapacité de travail.
b. L'assurance générale en cas d'incapacité de travail.
c. L'assurance vieillesse générale.
d. Le régime des pensions des ouvriers des mines.
e. L'assurance générale des veuves et orphelins.

Les régimes indiqués aux alinéas a., b., d. et e. ci-dessus sont de caractère contributif. La législation indiquée à l'alinéa c. institue, d'une part, un régime permanent de caractère contributif, d'autre part, un régime transitoire de caractère non contributif en faveur des personnes qui ne peuvent plus bénéficier des prestations normales à cause de leur âge avancé au moment de l'entrée en vigueur de ladite législation.

Norvège

Lois et règlements concernant :

a. Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants allouées en vertu de la Loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.

b. Les prestations complémentaires spéciales aux prestations du régime d'assurance nationale allouées en vertu de la Loi du 19 juin 1969.

c. Les prestations complémentaires compensatoires aux prestations du régime d'assurance nationale allouées en vertu de la Loi du 19 décembre 1969.

d. L'assurance pension des marins en vertu de la Loi du 3 décembre 1948.

e. L'assurance pension des travailleurs forestiers en vertu de la Loi du 3 décembre 1951.

f. L'assurance pension des pêcheurs en vertu de la Loi du 28 juin 1957.

Les régimes indiqués à l'alinéa a. sont non contributifs en ce qui concerne la pension de base et contributifs en ce qui concerne la pension complémentaire. Les régimes indiqués aux alinéas b. et c. sont non contributifs, tandis que les régimes indiqués aux alinéas d., e. et f. sont contributifs.

Portugal

Lois et règlements concernant :

a. les prestations d'invalidité et vieillesse;

b. les prestations de décès (survivants);

c. les régimes spéciaux pour certaines catégories de travailleurs, dans la mesure où ils se rapportent aux prestations mentionnées aux alinéas ci-dessus.

Tous ces régimes ont un caractère contributif.

Espagne

Lois et règlements concernant :

a. Les pensions de vieillesse (retraite).

b. Les pensions d'invalidité.

c. Les pensions de survie du régime général et des régimes spéciaux de la sécurité sociale.

Ces régimes sont de caractère contributif.

Suède

Lois et règlements concernant :

Les pensions nationales de base en vertu de la Loi No. 381 en date du 25 mai 1962 sur l'assurance sociale générale qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1963.

Ce régime est de caractère non contributif.

Turquie

a. La législation sur l'assurance sociale en vigueur applicable aux travailleurs salariés, mais excluant les travailleurs agricoles à l'exception des travailleurs de la sylviculture, des salariés du secteur agricole public et privé, des personnes employées à des travaux liés aux métiers de l'agriculture ou effectués sur des lieux de travail agricoles sans être considérés comme des travaux agricoles et des travailleurs employés dans les parcs, jardins ou serres ou à des tâches similaires en des lieux de travail qui ne sont pas considérés comme des lieux de travail agricoles :

   i. Assurance invalidité.
   ii. Assurance vieillesse.
   iii. Assurance survivants.

b. La législation concernant le régime spécial applicable aux Fonds d'assurance sociales qui sont rentrés dans le champ du système d'assurance sociale et qui sont chargés, comme exigence minimale, de l'application de la législation sus-visée.

c. La législation sur les assurances sociales appliquée aux petits entrepreneurs et artisans et aux autres membres des professions libérales :

   i. Assurance invalidité.
   ii. Assurance vieillesse.
   iii. Assurance survivants.

Les régimes sus-mentionnés sont contributifs.

Royaume-Uni

Lois et règlements applicables à la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et l'Ile de Man :

a. Etablissant les régimes d'assurance pour les malades, les survivants et les vieillards.

b. Relatifs aux pensions complémentaires et aux pensions d'invalidité non contributives.

Les régimes indiqués à l'alinéa a. sont de caractère contributif. Les régimes mentionnés à l'alinéa b. sont non contributifs.